

Ministère de l'Economie Nationale

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 16 juin 1977, fixant les tarifs du gaz de ville et de l'énergie électrique.

Rectificatif au J.O.R.T. N° 42 du 17 juin 1977 page 1605, 1ère colonne, Annexe II;

Rétablir comme suit :

Prix de l'énergie (taxes comprises)

Tranches mensuelles de consommation	Prix du Kwh en millimes
de 0 à 50 kwh par mois et KVA :	27 millimes/Kwh
au-delà de 50 kwh par mois et KVA :	22 millimes/Kwh

Ministère de l'Agriculture

MARCHES

Décret N° 77-563 du 22 juin 1977, portant réglementation de la procédure de passation des marchés de l'Office du Vin.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 73-39 du 14 août 1976 instituant un Office du Vin;
Vu le décret N° 71-48 du 17 février 1971 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Vin;
Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;
Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS DE PASSATION DES MARCHES

Article premier. — Les marchés de service, travaux et fournitures de l'Office du Vin, sont passés dans les conditions déterminées dans le présent décret.

Art. 2. — Il est passé un marché écrit pour les services, travaux et fournitures d'un montant supérieur à cinq mille dinars (5.000 D.).

Pour tous les travaux, services ou fournitures d'un montant égal ou inférieur à cinq mille dinars (5.000 dinars), il peut être traité sur simple mémoire ou facture.

Art. 3. — Les marchés de services, travaux ou fournitures dont le montant est supérieur à cinq mille dinars (5.000 D.) mais ne dépassant pas dix mille dinars (10.000 D.) sont engagés par le Directeur sur délégation du Conseil d'Administration et soumis au visa préalable du contrôleur financier.

Toutefois, en cas d'urgence ou d'empêchement majeur du contrôleur financier, le Directeur peut engager la dépense après notification écrite au contrôleur financier dont le visa préalable n'a pu être recueilli.

Art. 4. — Les marchés de services, travaux ou fournitures dont le montant est supérieur à dix mille dinars (10.000 D.) mais ne dépassant pas cinquante mille dinars (50.000 D.) sont engagés par le Directeur conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 ci-dessus et après avis de la commission des marchés prévue à l'article 6 ci-dessous.

Art. 5. — Les marchés de services, travaux ou fournitures dont le montant est supérieur à cinquante mille dinars (50.000 D.) sont arrêtés par le Conseil d'Administration après avis de la commission des

marchés. Ces marchés pour être exécutés, doivent comporter le visa du contrôleur financier.

CHAPITRE II

COMMISSION DES MARCHES

Art. 6. — Il est créé une commission consultative dite « Commission des Marchés » présidée par le Directeur de l'Office du Vin ou son représentant et composée de quatre (4) membres désignés par le Conseil d'Administration. Les contrôleurs financier et technique assisteront aux réunions de cette commission.

Celle-ci a pour mission d'examiner les études techniques et financières des offres et de donner son avis sur le choix des fournisseurs.

CHAPITRE III

PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES

Art. 7. — Les marchés dont le montant est supérieur à cinq mille dinars (5.000 D.) mais ne dépassant pas dix mille dinars (10.000 D.) feront l'objet de consultations écrites, d'adjudications ou d'appels d'offres.

Art. 8. — Les marchés dont le montant est supérieur à cinquante mille dinars (50.000 D.) feront l'objet d'adjudication publique ou concours.

Art. 9. — Nonobstant les dispositions qui précèdent il peut être passé et quelqu'en soit le montant des marchés de gré à gré lorsque :

- a) des circonstances impérieuses l'exigent.
- b) Il n'a été proposé que des conditions inacceptables lors des adjudications ou des appels d'offres.
- c) Le jeu normal de la concurrence est entravé par l'état du marché ou par les décisions prises en exécution de la réglementation relative à la procédure de répartition ou de distribution des produits.
- d) La procédure s'est soldée par un défaut d'offre par une seule soumission.

Art. 10. — Les marchés par entente directe sont soumis dans toute la mesure du possible à la publicité préalable et à la concurrence.

Art. 11. — Lorsqu'il est procédé à un appel d'offres, les conditions auxquelles doivent répondre les offres, le règlement du concours lorsqu'il en est organisé et notamment le délai dans lequel les

offres doivent être remises, sont portés à la connaissance du public et des entrepreneurs ou fournisseurs réputés par leur compétence.

La concurrence porte sur la valeur technique des prestations offertes et des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des concurrents, ainsi que sur le prix.

Le Directeur se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres, s'il n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables.

Dans le cas où l'entente est manifestée entre tous les entrepreneurs ou fournisseurs consultés ou entre certains d'entre eux, il doit être procédé à une nouvelle consultation, sauf dans le cas d'impossibilité matérielle ou d'urgence impérieuse.

Art. 12. — Les dispositions des articles ci-dessus ne sont pas applicables aux travaux que l'Office du Vin exécute en régie soit à la journée, soit à la tâche, mais elles s'appliquent à la fourniture des matériaux nécessaires à l'exécution de ses travaux.

Art. 13. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 22 juin 1977

Par le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi Nouira

Ministère de l'Education Nationale

CONCOURS

Arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 22 juin 1977, reportant la date de déroulement des deux concours sur épreuves l'un interne et l'autre externe pour le recrutement d'Administrateurs du Gouvernement.

Le Ministre de l'Education Nationale;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, tel qu'il a été modifié par le décret n° 72-152 du 2 mai 1972 et notamment son article 25 (nouveau);

Vu l'arrêté du 13 avril 1976, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement d'administrateurs du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 24 mars 1977, portant ouverture de deux concours sur épreuves, l'un interne et l'autre externe pour le recrutement d'administrateurs du Gouvernement.

Arrête :

Article Premier. — La date d'ouverture des deux concours pour le recrutement d'Administrateurs du

CONCOURS

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 22 juin 1977, portant ouverture de deux concours sur épreuves l'un interne et l'autre externe pour le recrutement d'Administrateurs du Gouvernement.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, tel qu'il a été modifié par le décret n° 72-152 du 2 mai 1972 et notamment son article 15 (nouveau);

Vu l'arrêté du 6 avril 1973, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement d'Administrateurs du Gouvernement, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 11 mai 1974

Arrête :

Article Premier. — Deux concours sur épreuves, l'un interne et l'autre externe sont ouverts au Ministère de l'Agriculture pour le recrutement de 17 Administrateurs du Gouvernement conformément aux dispositions de l'arrêté sus-visé du 6 avril 1973.

Le nombre d'emplois pourra être augmenté en fonction des vacances réelles existant au jour du concours.

Art. 2. — La date de déroulement des épreuves est fixée au 7 septembre 1977 et jours suivants.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats sera close le 17 août 1977.

Tunis, le 22 juin 1977

Le Ministre de l'Agriculture
Hassen BELKHODJA

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Gouvernement fixée par les dispositions de l'arrêté sus-visé du 24 mars 1977, sera reportée au 29 septembre 1977 et jours suivants.

Art. 2. — La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 9 septembre 1977.

Tunis, le 22 juin 1977

Le Ministre de l'Education Nationale
Mohamed MZALI

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Education Nationale du 22 juin 1977, reportant la date de déroulement des deux concours sur épreuves, l'un interne et l'autre externe, pour le recrutement d'attachés d'administration.

Le Ministre de l'Education Nationale;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;